



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 23145

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la réglementation relative à la conduite des tracteurs agricoles. En réponse à la question écrite n° 13582, le ministère de l'agriculture soutenait que la dispense de permis de conduire existant pour les exploitants agricoles ne pouvait pas être étendue aux retraités agricoles. Or le ministre des affaires sociales a récemment déclaré, le 2 juillet dernier à l'Assemblée nationale, que « le bon sens veut qu'un agriculteur qui exploitera encore après son départ à la retraite un, deux ou trois hectares suivant les départements puisse continuer à conduire son tracteur sans permis. Il est convaincu qu'il pourra le confirmer rapidement ». En conséquence, il lui demande s'il est prêt à confirmer les dires du ministère des affaires sociales.

Texte de la réponse

Les dispositions réglementaires relatives à la dispense de permis de conduire lors de la conduite des tracteurs agricoles par des retraités qui continuent d'exploiter un, deux ou trois hectares relèvent de l'article R. 221-20 du code de la route. Celui-ci prévoit la dispense du permis de conduire pour les conducteurs d'un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Il en résulte que la dispense de permis de conduire n'est pas attachée à la qualité d'exploitant ou de retraité mais à l'exploitation à laquelle est rattaché le véhicule. Ceci se traduit notamment par l'attribution par le préfet du département d'un numéro d'exploitation agricole qui doit être inscrit sur une plaque fixée à l'arrière du véhicule, selon un arrêté du 25 janvier 1956. Une circulaire du 30 octobre 2000 a précisé qu'étaient concernées non seulement les exploitations à titre exclusif ou principal mais aussi les petites exploitations des personnes redevables de la cotisation de solidarité, c'est-à-dire, depuis le décret du 29 octobre 2003, celles qui sont comprises entre un huitième ou un dixième de SMI selon les départements et une demi SMI ; lorsque le critère de SMI ne peut être pris en compte, la personne qui exerce une activité agricole ou forestière requérant un temps de travail compris entre 150 et 1 200 heures par an est soumise à la cotisation de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23145

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6149

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2247